



Arrêt

n° 166 984 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tuteur de
X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, en qualité de tutrice, par X, tendant à l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 28 janvier 2014 à l'égard de X, de nationalité marocaine.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. DE WOLF *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au mois de juin 1997.

Le 14 septembre 2009, une fiche « mineur étranger non accompagné » est établie par le SPF Justice, Service des Tutelles. Le 26 octobre 2009, une tutrice est désignée.

1.2. Le 15 février 2010, la tutrice de la partie requérante sollicite la délivrance d'une déclaration d'arrivée à sa pupille.

Le 29 avril 2010, un ordre de reconduire l'enfant au Maroc est notifié à la tutrice de la partie requérante.

Aucun recours n'est introduit contre cette décision.

1.3. Le 26 mai 2011, la tutrice de la partie requérante introduit une nouvelle demande de délivrance de déclaration d'arrivée.

Le 16 août 2011, un courrier est adressé à la tutrice en réponse à cette nouvelle demande qui l'informe que la précédente décision est maintenue vu l'absence d'éléments nouveaux.

1.4. Le 7 octobre 2013, la tutrice adresse une demande de délivrance d'une attestation d'immatriculation en y joignant des nouvelles pièces. Cette demande est complétée les 17 octobre et 26 novembre 2013.

La partie requérante est entendue par les services de la partie défenderesse, le 23 janvier 2014.

Le 28 janvier 2014, un ordre de reconduire est pris à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, notifié le 5 février 2014, qui est motivé comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION :

*[] Art. 7 al. 1er, 1^{er} de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 -Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa - passeport.
Décision de l'Office des Etrangers du 28.01.2014*

Décision de l'Office des Etrangers du 28.01.2014

L'intéressée serait arrivée en Belgique dans le courant du mois de juin 2009. Elle a été prise en charge par le service des tutelles en date du 15/09/2009. Le 26/10/2009, Mme [K.] a été désignée en tant que tutrice. Le 15/10/2010, sa tutrice introduit une demande de séjour. Elle est auditionnée par le service MINTEH en date du 29/04/2010. Suite à cette audition une annexe 38 a été prise le même jour. Une nouvelle demande est introduite en date du 26 mai 2011. Le 16/08/2011, une décision de maintien de l'annexe 38 a été prise. Nous signalons qu'aucun recours n'a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En date du 17 octobre 2013, Mme [K.] introduit une demande d'application des articles 61/14 et suivants. La jeune va être à nouveau auditionnée par le service MINTEH en date du 20/01/2014. La jeune fait état du décès de son père, des problèmes de santé de sa maman, le manque de moyens financiers de la maman, le fait de vivre chez un cousin ici en Belgique et de pouvoir suivre une scolarité.

Concernant le décès du père, si une copie traduite d'un acte de décès nous a été fourni, l'original ne nous a jamais été montré, le document n'est pas légalisé. La maman de la jeune demeure au pays d'origine et reste la représentante de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. De plus, conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de sa mère et ce dans son intérêt. La pièce du 09/09/2013 intitulé - « accord » -fourni par la tutrice dans sa demande du 17/10/2013, n'est pas de nature à changer cette situation, elle n'a aucune valeur légale. Au demeurant, l'état belge ne peut en aucun être lié par ce type de document. La mère reste donc dépositaire de l'autorité parentale et avec elle des responsabilités qui en découlent. La jeune de son propre chef a décidé de quitter le Maroc comme il ressort clairement des auditions auprès du service MINTEH du 29/04/2010 et 20/01/2014, à la question de savoir si les parents sont au courant du départ de leur enfant, la jeune a répondu « non ».

Il est également fait référence de difficulté financière. Nous signalons que la mère a un logement situé dans le quartier [O .B.], [B.A.]. Elle dispose d'un téléphone (n° 00 212 672 886 081). La maman vit avec un frère de l'intéressé [O.F.] (n°00 212 600 72 59 28) et une sœur [O.A.]. Au moment de l'audition du 29/04/2010, la jeune nous informe que : « Dans ce quartier vivent également : les enfants (3 garçons et 2 filles) de l'oncle (M.), la tante paternelle (F.). La mineure a des contacts avec ces personnes ». Ces personnes peuvent dès lors apporter leur soutien et leur aide à la famille (comme le fait déjà l'épouse d'un oncle chez qui la famille est accueillie). La jeune déclare lors de son audition du 24/01/2014: « Si j'ai besoin de quelque chose, mon cousin me l'achète ». Il est tout à fait loisible à cette personne d'aider financièrement la jeune, directement au pays d'origine.

Nous relevons également des contradictions dans les déclarations de la jeune concernant la situation financière au pays d'origine. Lors de l'audition du 29/04/2010, elle explique : « que sa mère s'occupait d'elle mais en 2007, les autorités avaient le projet de faire un chemin de fer. Leur maison devait être rasée. Les autorités ne les ont pas indemnisés ». Cependant au moment de l'audition du 20/01/2014, elle déclare sur le même sujet : « Nous avons dû quitter la maison pour la construction d'une voie ferrée. Les 2 épouses de mon papa ont reçu une certaine somme qu'elles ont partagé en 12 (nombre d'enfants). Nous avons reçu tous de l'argent, j'ignore où se trouve le mien, je pense chez maman. »

Afin de démontrer les problèmes de santé de la maman, la tutrice nous a fourni un « certificat médical circonstancié » daté du 04/07/2013 signé par le docteur [A.] M. Si ce document prouve que madame a des soucis de santé, il est clairement indiqué que le traitement est disponible au pays d'origine. La jeune nous dit dans son audition du 20/11/2014 : « Ma mère ne marche plus », elle nous dit un peu plus loin : « Ma sœur s'occupe de maman ». Le point 2 de l'article 61/14 de la loi du 15/12/1980 stipule que l'accueil doit se faire : « en fonction de son âge et de son degré d'autonomie soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales; ». L'intéressé est âgé de plus de 16 ans. Elle ne demande pas la même attention qu'un enfant en bas âge. En outre sa sœur et son frère vivent avec la maman. La jeune confirme avoir des contacts réguliers avec sa famille au Maroc (audition MINTEH du 29/04/2010 et 20/01/2014) que ce soit par téléphone ou par internet.

En ce qui concerne la poursuite d'une scolarité en Belgique, le fait de poursuivre une scolarité en Belgique, n'ouvre pas un droit au séjour : « considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Nous signalerons que la jeune était scolarisée régulièrement au Maroc. Dans un document daté du 03/09/2009 - intitulé certificat de scolarité - on nous informe que la jeune a été scolarisée du 15/09/2003 au 30/06/2009 au Maroc et que le motif d'arrêt est « voyage à l'étranger ».

La jeune réside chez son cousin [O.M.] de nationalité Belge. Cet élément est en lien avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Or cet article :

« ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. » (C.C.E - Arrêt n° 46.088 du 09/07/2010). En outre, signalons que la jeune est arrivée sans autorisation en Belgique, c'est de son propre chef qu'elle s'est installée en Belgique alors qu'elle n'était pas autorisée au séjour en Belgique. Or dans son appréciation de l'équilibre entre le but légitime visé en matière d'immigration et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qui en résulte, la Cour européenne des droits de l'homme tient au premier chef compte de la question de savoir « si la vie familiale a été créée en un temps où les personnes concernées étaient conscientes que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'Etat d'accueil serait dès le départ précaire. Là où tel est le cas, l'éloignement de membre de famille non national ne sera incompatible avec l'article 8 que dans des circonstances exceptionnelles » (C.E.D.H., Omoregie et autres c. Norvège, 31 octobre 2008, § 57 - traduction libre).

Il est également question des liens que la jeune a tissés avec la Belgique depuis son arrivée en Belgique. Un long séjour en Belgique ne constitue pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine (C.C.E - Arrêt n°10.080 du 17/04/2008). En outre, il ne peut constituer une présomption d'intégration (C.C.E - Arrêt n°12.335 du 09/06/2008). De plus, nous rappelons que la jeune a fait l'objet d'un ordre de reconduire en date du 29/01/2010 et que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un suivi par la tutrice, qu'aucun recours n'a été introduit. Il ressort clairement que c'est en connaissance de cause que la jeune est restée sur le territoire. La tutrice n'a pas donné suite à notre décision du 29/04/2010. Bien qu'une nouvelle demande soit introduite en date du 26 mai 2011, elle fera l'objet d'un maintien de décision, le 16/08/2011. Au moment de l'audition du 20/01/2014, la tutrice nous a dit : « J'ai relancé mes demandes et j'étais renvoyée à la décision de 2010. J'attendais de voir ce qu'il se passerait au pays, de voir comment allait s'intégrer [S.] ». Nous rappelons qu'aucun recours n'a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'article 61/17 de la loi du 15/12/1980 précise : « Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de

la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant. ».

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions prévues par la loi du 15/12/1980, en raison de la présence de la mère et d'autres membres de sa famille au pays d'origine, il est de l'intérêt de l'enfant de les rejoindre au plus vite au Maroc via un regroupement familial.»

2. Intérêt au recours

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la mineure pour laquelle la tutrice déclare agir est née le 14 septembre 1997 en telle sorte que cette dernière est devenue majeure le 14 septembre 2015. L'acquisition de la majorité implique notamment qu'elle dispose de la capacité juridique de représenter seule ses intérêts dans la défense de sa cause. Elle reprend donc l'instance ordinaire en son nom personnel à cette date et doit dès lors être considérée comme la seule partie requérante à la cause.

2.3. L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise ce qui suit: « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38. »*

En l'espèce, le destinataire de l'acte attaqué n'est pas la partie requérante mais sa tutrice à qui il est enjoint de la « *reconduire dans les trente jours au lieu d'où elle venait* ». Dès lors, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à contester l'acte attaqué.

Interrogé à cet égard à l'audience du 22 avril 2016, la partie requérante déclare, en termes de plaidoirie, maintenir son intérêt au présent recours faisant valoir qu'à la date de l'introduction du recours elle était effectivement mineure. Interrogée sur l'évolution de sa situation, la partie requérante n'apporte aucune information. La partie défenderesse avance, quant à elle, que la situation administrative de la partie requérante reste inchangée.

Toutefois comme rappelé au point 2.1., l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit exister au moment de son introduction mais subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Or, en cas d'annulation éventuelle de l'acte attaqué, si la partie défenderesse délivre une nouvelle mesure d'éloignement, elle ne pourra que constater que la partie requérante est maintenant majeure et lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.4. Dès lors, le Conseil estime que l'intérêt au recours de la partie requérante fait défaut, en sorte que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier assumé,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT